

# VD\_OMNI PE.2010.0187 vom 29. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0187)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0187 du 29 septembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0187 del 29 settembre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet d'un recours contre une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. En l'espèce, on ne saurait considérer que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable ni que la recourante fait les efforts nécessaires pour que le mariage ait lieu le plus tôt possible. Par ailleurs, la recourante ne peut se prévaloir de la durée de sa relation avec son compagnon (qu'elle connaît depuis l'été 2009) pour obtenir une autorisation de séjour.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante a requis son audition ainsi que celle de son compagnon. a) Garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu permet au justiciable de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 et les arrêts cités). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. notamment ATF 1C\_194/2009 du 11 septembre 2009 consid. 2.2). b) En l'espèce, on constate que les faits ne sont pas litigieux. N'est notamment pas contesté le fait que la recourante et AY. \_\_\_\_\_ entendent se marier, que ce dernier est divorcé et qu'ils ont engagé la procédure en vue de leur mariage. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête tendant à leur audition, celle-ci n'étant pas susceptible d'apporter des éléments pertinents pour l'issue du litige. 2. \_\_\_\_\_ La recourante se base sur sa relation avec AY. \_\_\_\_\_, ressortissant suisse, pour être autorisée à demeurer en Suisse en vue de préparer leur mariage. a) En principe, un étranger n'a pas de droit à une autorisation de séjour, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne

peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 2C\_90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996, consid. 1b). Parmi les indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, le Tribunal fédéral mentionnait la publication des bans du mariage. Cette publication ne peut toutefois plus être évoquée, dès lors qu'elle a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (cf. modification du CC du 26 juin 1998, RO 1999 1118). Constitue en revanche un indice au sens précité, l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" ayant remplacé la publication (art. 97 ss CC), qui comporte notamment la demande en exécution de la procédure préparatoire présentée par les fiancés auprès de l'office de l'état civil, la production des documents nécessaires et la comparution personnelle des fiancés. L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent (voir aussi directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 1<sup>er</sup> juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai «raisonnable»). b) En principe, s'il est démontré que les futurs époux font diligence pour que la procédure avance afin que le mariage puisse avoir lieu dans les meilleurs délais, une autorisation de séjour en vue de mariage devrait pouvoir être délivrée. En l'occurrence, il résulte du dossier que la recourante et son futur époux ont déposé une demande d'ouverture d'un dossier de mariage auprès de l'Etat civil de Lausanne le 22 août 2010 en produisant semble-t-il les documents requis. Il résulte toutefois de la demande déposée le 22 août 2010 que les futurs époux n'entendent se marier qu'au mois de mai 2011 (ils indiquent en effet comme date souhaitée de leur mariage le 14 mai 2011). Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que le mariage aura lieu dans un délai «raisonnable» et que la recourante fait les efforts nécessaires pour que le mariage ait lieu le plus tôt possible. Partant, les exigences pour qu'une autorisation de séjour en vue de mariage puisse être délivrée ne sont pas remplies. c) Il sied encore d'examiner si la recourante ne pourrait pas, toujours en vertu des art. 8 CEDH, art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, se prévaloir de son union libre avec AY.\_\_\_\_\_ pour obtenir la délivrance d'un permis de séjour. La recourante explique connaître AY.\_\_\_\_\_ depuis l'été 2009. Ce laps de temps n'est manifestement pas suffisant pour retenir l'existence d'une relation stable au point de justifier la délivrance d'un permis de séjour. En effet, la jurisprudence est très stricte pour définir le caractère stable d'une relation entre concubins. Ainsi, la Cour de céans a jugé qu'une cohabitation de deux ans n'était pas suffisante (PE.2008.0420 du 9 septembre 2009 consid. 4c; PE.2008.0455 du 30 décembre 2009 consid. 1 cc). Le Tribunal fédéral a, quant à lui, estimé qu'une vie commune d'une année et demie n'avait pas non plus duré suffisamment longtemps pour qualifier une relation concubine de sérieuse et suffisamment stable (ATF 2C\_300/2008 précité). Vu ce qui précède, la recourante ne saurait se prévaloir de la durée de sa relation avec AY.\_\_\_\_\_ pour obtenir une autorisation de séjour. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu du sort du recours, les frais seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas

droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.